





RTD Civ. 2009 p. 534

Préjudice d'agrément : la Cour de cassation revient à une conception étroite et subjective

(Civ. 2e, 28 mai 2009, *EF5 c/ consorts W et autres*, pourvoi n° 08-16.829, FS-P+B, D. 2009.1606, obs. I. Gallmeister )

Patrice Jourdain, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne

Au cours des dernières décennies, la Cour de cassation retenait, dans l'intérêt des victimes, une conception large et objective du préjudice d'agrément défini comme la privation des agréments normaux de l'existence. L'arrêt d'Assemblée plénière du 19 décembre 2003 avait jeté le trouble dans les esprits, en le redéfinissant comme « le préjudice subjectif à caractère personnel résultant des troubles ressentis dans les conditions d'existence » (RTD. civ. 2004. 300 ) . Les arrêts postérieurs ont cependant révélé qu'en dépit de la référence à un préjudice subjectif destinée sans doute à mieux l'opposer au préjudice fonctionnel identifié dans l'arrêt par l'expression d'« atteinte objective à l'intégrité physique », la Haute juridiction n'avait pas entendu modifier son analyse antérieure de la notion (Civ. 2e, 19 avr. 2005 et 11 oct. 2005, RTD. civ. 2006. 119  - Civ. 2e, 5 oct. 2006, RTD. civ. 2007. 127 ).

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2001 qui a réformé le droit des recours des tiers payeurs et posé un principe d'imputation « poste par poste » des prestations sociales, se posait la question de savoir si cette conception large pouvait se maintenir. Celle-ci ne tendait en effet qu'à empêcher les tiers payeurs d'exercer leurs recours sur ce poste de préjudice à caractère personnel, à une époque où la jurisprudence admettait que ces recours pouvaient être exercés sur l'indemnité réparant le préjudice fonctionnel. Il fallait donc étendre autant que possible la notion de préjudice d'agrément pour préserver les droits des victimes. Or ce n'est plus nécessaire aujourd'hui, les préjudices à caractère personnel, dont fait sans aucun doute partie le déficit fonctionnel, étant en principe exclus de l'assiette des recours. Par ailleurs, les rapports Lambert-Faivre sur l'indemnisation du dommage corporel et Dintilhac sur la nomenclature des préjudices corporels n'ont tous deux envisagé sous l'appellation « préjudice d'agrément » qu'un préjudice spécifique lié à la privation d'activités sportives ou de loisirs.

Un arrêt récent laissait entrevoir une possible réorientation de la conception du préjudice d'agrément dans une affaire où une cour d'appel fut censurée pour avoir alloué une indemnité en raison de la gêne, voire de l'impossibilité de monter à cheval pour un exploitant agricole qui élevait des chevaux. Il lui fut reproché de ne pas avoir répondu à des conclusions faisant valoir que la victime ne justifiait pas de la pratique de l'équitation ou d'une quelconque passion pour l'élevage des chevaux (Civ. 2e, 5 juin 2008, RCA 2008. comm. 257).

Avec l'arrêt de la deuxième chambre civile du 28 mai 2009, le doute n'est plus permis. En l'espèce, à la suite de transfusions sanguines intervenues à l'occasion d'une intervention chirurgicale, une personne fut contaminée par le virus de l'hépatite C. L'Etablissement français du sang fut déclaré responsable de la contamination et condamné par une cour d'appel à verser diverses indemnités à la victime, notamment au titre du préjudice spécifique de contamination, des incapacités temporaires et permanentes globalisées en l'absence de consolidation jusqu'au décès de la victime et enfin au titre du préjudice d'agrément. Pour les juges du fond, ce dernier préjudice était caractérisé par l'impossibilité de la victime de s'adonner à ses activités de loisirs antérieures et même de s'occuper de ses petits-enfants. Pour censurer cette décision, la Cour de cassation énonce qu'en statuant ainsi, alors que le dommage réparé au titre du préjudice d'agrément se rattachait à la perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante prise en compte dans l'indemnisation de « l'incapacité temporaire totale ou partielle » désormais comprise dans le poste de préjudice dénommé «

déficit fonctionnel temporaire », la cour d'appel a indemnisé deux fois le même préjudice.

Ce motif, déjà fort clair, fait apparaître que le préjudice d'agrément ne peut plus être conçu de façon objective, et que ce que l'on indemnise autrefois sous cette qualification est désormais inclus dans le déficit fonctionnel - expression préférée à celle d'incapacité temporaire - lequel déficit n'était en l'espèce que temporaire en l'absence de consolidation. Mais la Cour de cassation profite de l'occasion de cet arrêt pour énoncer des définitions très précises tant des déficits fonctionnels temporaires et permanents que du préjudice d'agrément : « *Attendu que pour l'indemnisation du préjudice corporel, la réparation des postes de préjudice dénommés déficit fonctionnel temporaire et déficit fonctionnel permanent inclut, le premier, pour la période antérieure à la date de consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique, le second, pour la période postérieure à cette date, les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales ; qu'il s'ensuit que la réparation d'un poste de préjudice personnel distinct dénommé préjudice d'agrément vise exclusivement à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs* ».

Concernant les *déficits fonctionnels*, on remarquera que les définitions reprennent très largement celles des rapports Lambert-Faivre et Dintilhac. La référence à l'incapacité fonctionnelle et à l'atteinte aux fonctions physiologiques trouve son origine dans le second, tandis que l'évocation de la perte de qualité de vie, de la perte des joies usuelles de la vie courante pendant la maladie traumatique, ainsi que des troubles dans les conditions d'existence pour la période postérieure à la consolidation, a sa source dans le premier rapport. En fin de compte, le déficit fonctionnel prend en considération à la fois l'incapacité fonctionnelle, c'est-à-dire l'atteinte aux fonctions de l'organisme, et ses répercussions sur les activités de la victime, ce qu'en médecine légale on nomme parfois le « retentissement situationnel » de l'incapacité.

Pour ce qui est du *préjudice d'agrément*, la Cour de cassation s'est là encore inspiré des rapports précités, reprenant même mot pour mot les termes du rapport Dintilhac pour ne s'attacher qu'à l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques antérieurement pratiquées par la victime.

Cette restriction dans la définition du préjudice d'agrément ne devrait cependant pas nuire à la victime. Ce que l'on indemnise auparavant au titre des pertes des agréments normaux de vie est désormais intégré aux déficits fonctionnels temporaires et permanents et sera donc toujours indemnisé bien que sous une autre dénomination. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006, il n'y a plus d'inconvénient à restituer au préjudice d'agrément la dimension subjective qu'il avait à l'origine. Notre droit de la réparation des préjudices corporels y gagne même en clarté. La difficulté à tracer la frontière entre un préjudice fonctionnel conçu de façon large comme l'ensemble des « troubles physiologique affectant les conditions d'existence et de travail » et un préjudice d'agrément lui-même compris très largement devrait disparaître. De même semble levée l'ambiguïté créée par l'Assemblée plénière en 2003 au cœur de la définition qu'elle donnait du préjudice d'agrément en le qualifiant de « subjectif » tout en se référant aux troubles dans les conditions d'existence. En revenant à une approche exclusivement subjective postulant une appréciation *in concreto* de ce préjudice, la situation est désormais clarifiée.

On remarquera pour finir que, conformément à la nomenclature Dintilhac, la Cour de cassation n'envisage pas un préjudice d'agrément temporaire, contrairement à ce qu'elle avait admis antérieurement (Civ. 2e, 20 avr. 2000, RCA 2000. comm. 227, obs. H. Groutel - Civ. 2e, 5 oct. 2006, préc.). La privation de la pratique des activités sportives ou de loisirs supportée jusqu'à la consolidation ne pourrait donc être indemnisée qu'au titre du déficit fonctionnel temporaire. Il faudrait pour cela admettre que la perte des joies usuelles de la vie pendant cette période transitoire intègre aussi la frustration de plaisirs spécifiques. Sous cette condition, l'arrêt n'affecterait en rien le droit des victimes à obtenir réparation de leur préjudice d'agrément temporaire. Encore faudra-t-il que les juges du fond l'acceptent ; ce qui,

en l'état de la définition du préjudice fonctionnel temporaire, n'a rien d'évident.

**Mots clés :**

RESPONSABILITE CIVILE \* Réparation du préjudice \* Préjudice d'agrément \* Définition \*  
Qualité de vie \* Joie usuelle de la vie courante

RTD Civ. © Editions Dalloz 2009